

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

AOÛT

composé de Madame vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame greffière,
en présence de Madame , substitut,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le :
Nationalité :
Situation :
Antécédents :
Domicile :

Situation pénale : libre

*non-comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au
barreau de PARIS,*

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis
le 18 août 2024 à :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE
PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES faits commis le 18 août
2024 à l' :

CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE
D'IMMATRICULATION ILLISIBLE faits commis le 18 août 2024 à

MOTIVATION

Vu les dispositions du code de procédure pénale ;

*

Qu'il conviendra dès lors de déclarer la procédure irrégulière ;

Attendu, au fond, qu'aucun élément objectif ne permettant d'établir la réalité des faits
visés par la prévention, il conviendra d'entrer en voie de relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu
Ludovic et déclare la procédure irrégulière ;